

PROJET DE LOI

N° 85

adopté le

SÉNAT

19 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3037, 3102 et in-8° 915.

Commission mixte paritaire : 3179.

Nouvelle lecture : 3174, 3181 et in-8° 956.

Sénat : 1^{re} lecture : 114, 140 et in-8° 45 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 184 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 209 et 227 (1985-1986).

.....

Art. 2 bis.

L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 3.

L'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers. ».

Art. 3 bis (nouveau).

Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« **Art. 5-1.** — Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent également pratiquer des opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce

ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée. ».

.....

Art. 4 bis (nouveau).

Après l'article 13 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Les dispositions des articles 12 et 13 ne sont pas applicables aux opérations de crédit-bail en matière de fonds de commerce ou d'établissement artisanal mentionnées au 3° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

« Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque le locataire-gérant qui a pris en location par un contrat de crédit-bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal lève l'option d'achat. ».

Art. 5 et 6.

..... Supprimés

.....

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.